

BGer 4A 88/2022 vom 22. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_88_2022

FR: TF 4A 88/2022 du 22 août 2022

IT: TF 4A 88/2022 del 22 agosto 2022

Regeste

consultation du rapport de gestion et du rapport de révision, | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur (art. 75 LTF) dans une affaire civile de droit des sociétés (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. requis en la matière (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

La recourante se plaint d'un établissement manifestement inexact des faits par la cour cantonale. Selon elle, la cour cantonale a retenu de manière insoutenable, que l'intimée était une seule société ayant transféré son adresse de la Suisse au Luxembourg, et non deux sociétés distinctes, l'une avec siège à Genève et l'autre au Luxembourg, avec pour conséquence que la cour cantonale aurait reconnu à tort à B. _____ SA Luxembourg comme étant l'entité bénéficiant de la légitimation active.

E. 3.1

La cour cantonale a retenu en fait, qu'il n'existait qu'une seule société B. _____ SA, et non deux, contrairement à ce que soutenait la recourante devant elle. Elle en a déduit en droit que la requérante avait la légitimation active, ce qui n'est pas remis en question par la recourante à ce stade. Selon la cour cantonale, la question de savoir si la requérante a valablement ou non transféré son adresse (recte: son siège) de la Suisse au Luxembourg n'est pas déterminante. S'il ne s'agissait que d'un transfert d'adresse, cela n'aurait aucune conséquence sur la compétence à raison du lieu selon la cour cantonale, ni sur la question de la notification des actes, puisque l'intimée avait fait élection de domicile auprès d'un avocat genevois. En outre, la cour cantonale a souligné que la recourante n'avait pas allégué qu'il y aurait un doute sur la question de savoir qui était la partie requérante à l'action, pas plus qu'elle ne l'a fait devant le Tribunal de première instance.

E. 3.2

La recourante ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait établi les faits de manière arbitraire. Elle ne démontre pas non plus que l'arbitraire dans l'établissement des faits conduirait à un résultat arbitraire, dès lors qu'elle n'expose pas avoir soulevé devant les instances précédentes un défaut de légitimation active de l'intimée. Elle ne fait qu'exposer une nouvelle fois sa propre version des faits de la même manière qu'elle l'a fait devant l'autorité précédente, sans toutefois parvenir à démontrer l'arbitraire. Elle ne démontre pas en particulier pourquoi elle considère qu'il existerait deux sociétés B. _____ SA différentes, ni comment elle l'aurait démontré devant les deux instances précédentes, et en quoi la cour cantonale n'aurait pas tenu compte de cette démonstration de manière arbitraire. Au contraire, il ressort de la décision entreprise que la recourante n'a pas allégué l'existence de deux sociétés B. _____ SA en première instance. Le grief de la recourante est par conséquent irrecevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante prendra à sa charge les frais de la procédure. Elle versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.